

VD_OMNI CR.2011.0014 vom 25. August 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-08-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2011.0014

FR: VD_OMNI CR.2011.0014 du 25 août 2011

IT: VD_OMNI CR.2011.0014 del 25 agosto 2011

Regeste

X. _____/Service des automobiles et de la navigation | Rappel des conditions qui permettent le retrait préventif du permis de conduire. Casuistique. Une course de contrôle ne peut être ordonnée exclusivement en raison de l'âge d'un conducteur.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Aux termes de l'art. 98 let. a LPA-VD, l'autorité de céans n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire qu'elle examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 365 consid. 3b in fine ; ATF 108 Ib 205 consid. 4a). Commet ainsi un excès de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui sort du cadre de sa liberté d'appréciation en usant d'une faculté qui ne lui appartient pas.

E. 3

a) L'art. 29 de l'ordonnance du 29 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51) dispose que l'autorité ordonne une course de contrôle pour déterminer les mesures à prendre si l'aptitude du conducteur à conduire un véhicule automobile soulève des doutes (al. 1). Il précise également que le permis de conduire sera retiré si la personne concernée ne réussit pas la course de contrôle, mais qu'elle pourra demander un permis d'élève conducteur (al. 2 let. a); la course de contrôle ne peut en outre pas être répétée (al. 3). b) La course de contrôle n'est pas une sanction (ATF 127 II 129 consid. 3c). A côté des contrôles médicaux, des expertises médicales ou psychiatriques et des tests psycho-techniques, elle constitue en réalité une mesure d'instruction permettant d'établir de prime abord si le conducteur possède les connaissances, les capacités et l'habileté nécessaire à la conduite. Cette mesure apparaît ainsi adéquate dans son principe lorsqu'en l'absence d'indice d'un problème médical

spécifique, un doute existe néanmoins quant à l'aptitude à conduire (ATF 127 II 129 consid. 3a; ATF 1C_422/2007 du 9 janvier 2008 consid. 3.1). Elle a pour but de clarifier et de constater l'aptitude d'un conducteur et, s'il y a lieu, de déterminer les mesures nécessaires à prendre (ATF 127 II 129 consid. 3c). Elle est ordonnée dans l'intérêt de la sécurité routière, soit en vue de la protection de victimes éventuelles du trafic routier (idem consid. 3b). Sa finalité n'est pas d'établir avec le degré de certitude exigé pour l'octroi du permis de conduire que toutes les conditions d'octroi de ce dernier sont remplies cumulativement, mais uniquement, de prime abord, si le conducteur possède les connaissances, les capacités et l'habileté nécessaire à la conduite et de lever ou confirmer un doute à ce sujet (ATF 6A.44/2006 du 4 septembre 2006 consid. 2.3.2, in JdT 2006 I 423). Une telle mesure – pour autant qu'elle soit justifiée – respecte donc le principe de proportionnalité. La jurisprudence (rendue sous l'empire de l'ancien art. 24a OAC, mais qui demeure valable sous le nouveau droit, voir arrêt CR.2007.0012) a précisé que des doutes pouvaient résulter de circonstances diverses, notamment de révélations tirées d'un procès civil ou pénal, d'infractions aux règles de la circulation, de séquelles d'accident, d'une maladie grave, de l'âge avancé ou de l'impression produite par l'intéressé comme conducteur (RDAF 1979 p. 285). Le Tribunal fédéral a néanmoins affirmé à plusieurs reprises qu'il n'existait en principe aucune présomption selon laquelle une personne âgée ne serait plus apte à conduire et qu'une course de contrôle ne pouvait pas être ordonnée exclusivement en raison de l'âge d'une personne (1C_110/2011 du 6 juin 2011 consid. 3.3; ATF 127 II 129 consid. 3d, ATF du 29 octobre 2010 1C_47/2007 consid. 2). Le Tribunal fédéral a encore précisé que, pour qu'une course de contrôle soit ordonnée, le comportement sur la route de l'automobiliste doit être hasardeux. Il est ainsi nécessaire que les fautes commises revêtent une certaine importance ayant, en principe, des conséquences pénales pouvant conduire à des condamnations sur la base de l'art. 90 de la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR; RS 741.01); il en est ainsi par exemple de la commission de plusieurs accidents en un bref laps de temps (arrêt 1C_110/2011 du 6 juin 2011 consid. 3.3 et les réf. citées). Sur le plan cantonal, le Tribunal administratif a jugé qu'il n'était pas excessif d'imposer une course de contrôle à un automobiliste âgé de 80 ans, au bénéfice d'un permis de conduire depuis 23 ans, qui s'était engagé sur l'autoroute à deux reprises à une vitesse trop faible, gênant les autres usagers et forçant son entrée sur la voie de droite (CR.1992.0233 du 25 septembre 1992), ainsi qu'à un automobiliste âgé de 89 ans, au bénéfice d'un permis de conduire depuis plus de 30 ans, qui avait fait l'objet de trois avertissements avant de percuter un cyclomotoriste en lui coupant la priorité (CR.1992.0409 du 28 avril 1993). Il a jugé de même s'agissant d'un automobiliste âgé de 85 ans, au bénéfice d'un permis de conduire depuis 60 ans, qui avait fait l'objet d'un premier retrait de permis à titre préventif, lequel avait été annulé par le Tribunal administratif, celui-ci considérant que les faits alors reprochés relevaient d'un banal incident de la circulation, avant d'être à nouveau interpellé par la police en raison d'une conduite hasardeuse (large déportation sur la gauche). Le tribunal avait alors considéré que si les faits reprochés ne permettaient pas de déduire à eux seuls qu'il existait un doute quant à l'aptitude à conduire, il fallait tenir compte de l'antécédent et des déclarations de l'agent de police, lequel a expliqué qu'après l'évènement, le véhicule de police avait suivi l'intéressé avec les feux bleus et le signal « Stop police » enclenché et que ce dernier ne s'était pas arrêté, l'agent précisant encore que le conducteur éprouvait des difficultés à effectuer les manœuvres nécessaires pour pénétrer dans son garage (CR.2007.0075 du 26 octobre 2007, confirmé par le Tribunal fédéral [ATF 1C_422/2007 précité]). Le Tribunal administratif a en revanche admis le recours d'une

automobiliste de 74 ans, qui avait commis une faute de circulation de peu de gravité et aisément explicable, en relevant que celle-ci conduisait en Suisse depuis plus de 50 ans sans avoir jamais fait l'objet d'une mesure administrative, que le rapport de police ne mentionnait pas que la recourante paraissait désorientée ou que ses capacités semblaient diminuées et que les policiers n'avaient pas jugé utile de saisir son permis, ce qui démontrait qu'ils ne la considéraient pas comme une conductrice particulièrement dangereuse qu'il fallait retirer immédiatement de la circulation (CR.2006.0059 du 23 novembre 2006). Le Tribunal administratif en a jugé de même pour une conductrice qui, selon le rapport de police, avait circulé d'une façon extrêmement hésitante à environ 25 à 30 km/h, sur un pont en ville de Berne, alors que la vitesse maximale était limitée à 40 km/h et avait dépassé un cycliste en empiétant selon les dénonciateurs sur la voie opposée, de telle manière qu'un croisement avec un véhicule arrivant en sens inverse aurait été impossible. Il a considéré que le fait que le rapport de police n'ait pas été transmis à l'autorité pénale démontrait le peu de gravité des faits retenus contre la recourante, la seule infraction pouvant lui être reprochée étant finalement l'écart lors du dépassement du cycliste ; or, une telle infraction ne faisait pas, à elle seule, naître des doutes sur son aptitude à conduire. Le tribunal a également relevé que le rapport de police ne mentionnait pas que la recourante paraissait désorientée ou que ses capacités semblaient diminuées, ce que confirmait le fait que son permis n'avait pas été saisi immédiatement (arrêt CR.2007.0012 précité). Plus récemment, la CDAP a considéré que le comportement d'une conductrice qui, après avoir franchi une ligne de sécurité pour s'engager dans une aire de parking à contresens, s'était rendue compte de son erreur, s'était réengagée dans la circulation à contresens et avait obligé les véhicules circulant normalement à freiner pour éviter un accident, ne justifiait pas une course de contrôle, dès lors qu'il s'agissait d'un enchaînement d'erreurs consécutif à une erreur initiale, qui seule pouvait être reprochée à la recourante (arrêt CR.2007.0228 du 30 septembre 2008). Ce dernier arrêt a fait l'objet d'un avis minoritaire d'un des juges de la cour, qui considère que, d'un point de vue pénal, le fait que le comportement de la recourante ait été qualifié de "grossière faute d'inattention" n'exclut pas qu'on puisse l'attribuer à un déficit général d'attention et d'aptitude à maîtriser les différents paramètres du trafic, ainsi qu'à réagir de façon appropriée en présence d'une situation dangereuse. La course de contrôle n'ayant pas d'autre but que de lever ce doute, ce juge considère qu'il ne s'agissait pas d'une mesure disproportionnée au vu des circonstances. La CDAP a également admis le recours d'une conductrice âgée de 73 ans, titulaire du permis de conduire depuis 19 ans, qui s'était engagée à gauche d'un filot central clairement indiqué pour se retrouver en sens inverse, face aux véhicules qui circulaient normalement, avant d'immobiliser son véhicule. Le tribunal a considéré que s'il s'agissait d'une faute de circulation non négligeable, l'inattention de l'intéressée résultait du fait que cette dernière pensait alors à son mari récemment décédé, l'inattention semblant donc avoir été passagère, la conductrice n'ayant par ailleurs aucun antécédent et circulant depuis lors sans que sa conduite ne fasse l'objet d'une nouvelle dénonciation (CR. 2008.0299 du 16 mars 2009). c) En l'espèce, l'autorité intimée entend imposer à la recourante une course de contrôle au motif que les faits relatés dans le rapport de police du 24 janvier 2011 soulèveraient des doutes quant à son aptitude à conduire en toute sécurité. La cour de céans ne partage pas cette appréciation. Depuis le retrait de son permis de conduire le 25 novembre 2002, permis qui lui a été restitué le 6 juillet 2004, soit depuis maintenant plus de sept ans, la recourante a circulé sans que sa conduite ne fasse l'objet d'une quelconque dénonciation. Les circonstances de l'accident ne sont en outre pas clairement établies, comme l'atteste l'ordonnance de classement rendue par la préfecture de

Lausanne le 20 juin 2011 qui conclut que "les dépositions contradictoires des parties et l'absence de témoin ne permettent pas de conclure à la responsabilité de la prévenue ". Ainsi, sur le plan pénal, aucune infraction n'a été reprochée à la recourante. Le problème d'équilibre rencontré par la recourante, et mentionné dans le rapport de police du 24 janvier 2011, n'est pas en soi un élément permettant d'engendrer des doutes sur sa capacité de conduire; il n'est en effet pas inhabituel d'être quelque peu choqué après un accident de la circulation, choc qui n'a d'ailleurs pas empêché la recourante de tenir des propos cohérents. A cet égard, et si l'autorité intimée avait dû avoir des doutes quant à l'état de santé de la recourante, elle aurait dû exiger un rapport médical et non ordonner une course de contrôle. Ainsi, le seul reproche que l'on peut adresser à la recourante est celui d'avoir circulé, sur une distance non définie, à cheval entre deux présélections. Au vu de la jurisprudence précitée, la faute commise par la recourante ne revêt pas une importance telle qu'elle permette, à elle seule, de mettre en doute son aptitude à conduire en toute sécurité. Partant, l'autorité intimée a abusé de son pouvoir d'appréciation et c'est à tort qu'elle a ordonné la mise en œuvre d'une course de contrôle.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision entreprise. La recourante, qui obtient gain de cause avec le concours d'un mandataire professionnel, a droit à l'allocation de dépens, les frais étant laissés à la charge de l'Etat (art. 49 al. 1, 52 al. 1 et 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.